

Décision : **7189**

Du : **17 janvier 2001**

Dossier : **141-01-01**

En vertu de : **Loi sur la mise en marché des produits agricoles,  
alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)**

---

**FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS  
ACÉRICOLES DU QUÉBEC**  
555 boulevard Roland-Therrien  
Longueuil (Québec) J4H 3Y9

Organisme demandeur

---

**OBJET :** Modifications au Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec

---

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Président : Monsieur Jean-Claude Blanchette

Régisseurs : Madame Lise Bergeron  
Monsieur Jean-Claude Dumas

# DÉCISION

## 1. LA DEMANDE

La Fédération des producteurs acéricoles du Québec, ci-après la Fédération, a déposé, le 25 janvier 2000, une demande de modification des définitions de *Produit visé* et de *Producteur visé* au *Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (1990, G.O.2, 743)*.

La Régie a fait paraître le 26 septembre 2000 un avis de séance publique conformément aux exigences de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (L.R.Q., c. M-35.1).

## 2. LA LOI ET LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

En l'instance, l'article 81 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* est applicable. Cet article se lit ainsi :

« 81. L'assemblée générale des producteurs, dûment convoquée à cette fin, peut par résolution :

- 1° remplacer l'office et confier l'application du plan soit à un syndicat professionnel composé exclusivement de producteurs de produits agricoles visés par le plan ou à une union ou fédération de tels syndicats professionnels, soit à une coopérative agricole ayant pour seul objet la mise en marché de ces produits, soit à un office dont l'assemblée générale des producteurs prévoit la composition, le mode d'élection, de remplacement ou de nomination des membres ;
- 2° remplacer l'agent de négociation ou l'agent de vente;
- 3° modifier les pouvoirs, devoirs et attributions des agents ou de l'office;
- 4° apporter au plan toute autre modification qui n'en change pas le champ d'application.

Cette résolution doit être appuyée par les deux tiers des voix et soumise à l'approbation de la Régie qui publie alors un avis de son dépôt dans un journal agricole de circulation générale et donne aux producteurs visés par le plan l'occasion de se faire entendre.

La Régie peut vérifier, de la façon qu'elle juge appropriée, l'opinion des producteurs sur cette résolution.

La Régie publie à la Gazette officielle du Québec et dans un journal agricole de circulation générale toute résolution qu'elle approuve. Cette résolution prend effet le jour de sa publication ou à toute date ultérieure déterminée par la Régie. »

## 3. LA SÉANCE PUBLIQUE

La Régie a reçu les observations des personnes intéressées par cette demande lors d'une séance publique tenue le 13 octobre 2000 à Drummondville. La Fédération était représentée par :

Me Louis Coallier, procureur  
Monsieur Pierre Lemieux, président  
Monsieur Charles-Félix Ross, directeur général  
Monsieur Rolland Urbain, second vice-président  
Monsieur Gilles Gauvreau, administrateur  
Monsieur Jacques Beaulac, producteur  
Monsieur Vital Deschesnes, producteur

La Régie a également reçu les observations de deux intervenantes :

Madame Ghislaine Fortin-Marois  
Madame Angèle Grenier

#### 4. LES OBSERVATIONS DE LA FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS ACÉRICOLES DU QUÉBEC

Monsieur Ross présente le mémoire de la Fédération et précise les objectifs poursuivis par les modifications demandées au plan conjoint :

1. inclure les acheteurs d'eau d'érable qui ne possèdent pas d'érablière dans la définition de *Producteur visé* par le plan conjoint (ex. : centre de bouillage);
2. inclure les producteurs-transformateurs de sirop d'érable, qui vendent leur production en petits contenants à des intermédiaires, dans la définition de *Producteur visé* par le plan conjoint;
3. inclure les concentrés d'eau d'érable dans la définition de *Produit visé* par le plan conjoint.

##### Les modifications demandées

Les modifications demandées au plan conjoint concernent les définitions de *Produit visé* et de *Producteur visé*. Les définitions actuelles et celles faisant état des modifications demandées sont présentées au tableau ci-dessous :

Définitions	Actuelles	Modifications demandées par la Fédération
Produit visé	Le produit visé par le plan est l'eau et le sirop d'érable produits au Québec.	Le produit visé par le plan est l'eau d'érable, <b>tout concentré de celle-ci</b> et le sirop d'érable produits au Québec à <b>l'exclusion du sirop d'érable produit par l'érablière du producteur et vendu directement par ce producteur au consommateur</b> .
Producteur visé	Le producteur visé par le plan est toute personne, propriétaire, locataire ou possesseur d'une érablière qui a produit ou fait produire le produit visé, pour son compte ou pour le compte d'autrui, et qui le vend, l'offre en vente ou le livre en baril ou en vrac à un transformateur, à un grossiste ou à tout autre intermédiaire.	Le producteur visé par le plan est toute personne, propriétaire, locataire ou possesseur d'une érablière <b>ainsi que toute personne qui transforme l'eau d'érable et tout concentré de celle-ci en sucre et en sirop d'érable</b> qui a produit ou fait produire le produit visé, pour son compte ou pour le compte d'autrui, et qui le vend, l'offre en vente ou le livre à un transformateur, un grossiste, <b>un commerçant</b> ou tout autre intermédiaire.

Deux raisons majeures poussent la Fédération à demander les modifications aux définitions de *Produit visé* et de *Producteur visé* par le plan conjoint.

La première raison a trait au contrôle de la qualité du produit mis en marché par les producteurs. Les producteurs de sirop d'érable qui mettent en marché leur production en petits contenants et qui la vendent à des intermédiaires doivent absolument la soumettre à un contrôle de la qualité neutre et extérieur à leur entreprise. Les statistiques du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) démontrent avec éloquence la problématique de non-qualité reliée à l'absence de tels contrôles.

La deuxième raison est l'équité entre les producteurs de sirop d'érable, afin de s'assurer que la responsabilité de financer les activités du plan conjoint ne soit pas assumée que par une partie d'entre eux. Les retombées du plan conjoint bénéficient à l'ensemble des producteurs. Tous devraient participer à son financement.

La Fédération justifie de plus les modifications proposées (de *Produit visé* et de *Producteur visé* par le *Plan conjoint des producteurs acéricoles*), en invoquant les éléments suivants :

1° La définition actuelle de *Produit visé* ne fait aucune distinction entre le sirop d'étable en vrac et celui en petits contenants. Le *Produit visé* par le plan conjoint inclut déjà avec la définition actuelle, tout le sirop d'étable produit au Québec, et ce, sans aucune exception ou catégorisation;

2° La notion « vrac » apparaît à la définition actuelle de *Producteur visé* par le plan conjoint. Or, pour des fins de cohérence, tout producteur du *Produit visé* devrait aussi être un *Producteur visé* par le plan conjoint. En fait, la Fédération privilégie une approche où toute mesure réglementaire visant la totalité ou une partie du *Produit visé*, par exemple le sirop d'étable livré en vrac, fasse l'objet de règlements distincts adoptés par l'Office en vertu des pouvoirs que lui confère le plan conjoint (ex. : un règlement de vente, de contribution ou de classement);

3° L'inclusion dans le plan conjoint de la vente de sirop d'étable en petits contenants par les producteurs et les modifications demandées aux définitions de *Produit visé* et de *Producteur visé* sont une première étape. La deuxième étape consistera, d'ici les deux prochaines années, à préparer et à soumettre à la consultation des producteurs un projet de règlement concernant la classification et l'inspection des petits contenants;

4° La Fédération travaille présentement, en collaboration avec le Bureau des normes du Québec, à l'instauration à la ferme d'un programme de certification de la qualité et de l'authenticité du produit qui permettra au producteur d'utiliser le logo de commercialisation « Pur étable » développé dernièrement par le Regroupement pour la commercialisation des produits de l'étable du Québec inc. (RCPÉQ inc.);

5° Le programme de certification à la ferme, qui sera offert sur une base volontaire, permettra à la Fédération d'établir et de définir les mécanismes nécessaires à l'instauration, sur une base réglementaire, du contrôle de la qualité pour les petits contenants;

6° Enfin, la Fédération souligne qu'il y a de fortes chances que, à l'avenir, les chaînes d'alimentation au Québec exigent des acériculteurs des garanties quant à la qualité de leurs produits. Afin de maintenir les parts de marché des producteurs-transformateurs de sirop d'étable dans les magasins d'alimentation du Québec, il est urgent que ces derniers aient accès, à l'instar des acheteurs-transformateurs, à un programme de certification ou à des mécanismes de contrôle de la qualité de leur produit.

#### La problématique reliée aux définitions actuelles

La Fédération brosse un tableau de l'évolution de la production et de la mise en marché du sirop d'étable et souligne la venue sur le marché d'un nouvel intervenant, l'acheteur d'eau d'étable. Elle soumet que l'acheteur d'eau d'étable pourrait produire du sirop d'étable et le mettre en marché en grands contenants sans être tenu de le faire classer et inspecter par le RCPÉQ inc. Avec la définition actuelle de *Producteur visé*, une telle entreprise pourrait soutenir qu'elle n'est pas un producteur du *Produit visé*, car elle n'est pas propriétaire, locataire ou possesseur d'une érablière, et ainsi tenter de se soustraire aux différents règlements du plan conjoint.

Le développement au cours des dernières années du commerce de l'eau d'étable et du concentré d'eau d'étable obtenu par osmose exige, afin d'assurer l'efficacité des dispositions réglementaires du plan conjoint, d'inclure à la définition de *Producteur visé* les entreprises de bouillage qui produisent et mettent en marché du sirop d'étable. Le recensement réalisé en 1998 par le Groupe de recherche en économie et politique agricoles (GREPA) de l'Université Laval estime qu'environ 9 millions de gallons d'eau d'étable seraient transigés annuellement par les producteurs, soit l'équivalent d'un volume significatif d'environ 3 millions de livres de sirop d'étable. De plus, cette proportion pourrait augmenter dans les prochaines années, avec la venue de nouvelles technologies et la promotion de cette production par les intervenants et le MAPAQ.

L'amélioration de la qualité pour l'ensemble de la production constitue une autre préoccupation qui, selon la Fédération, justifie sa demande de modifications. Le sirop d'étable mis en marché au Québec en petits contenants par les producteurs à des intermédiaires représente environ 12 % de la production québécoise et constitue une production de piètre qualité. Cette situation nuit au développement et à la croissance des marchés et menace l'image et l'intégrité du produit. La Fédération précise que,

selon les données recueillies par le MAPAQ, plus de 60 % des petits contenants de sirop d'érable se retrouvent, bon an mal an, sur les tablettes des épiceries québécoises ne sont pas conformes aux normes prescrites par la *Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29)*. Enfin, de l'avis de la Fédération, ces données expliquent en partie la baisse de la consommation canadienne de sucre d'érable per capita observée au cours des dernières années.

En outre, certains producteurs vendent chaque année des volumes importants de sirop d'érable en petits contenants à des intermédiaires, dans la seule intention de contourner le plan conjoint et ses règlements. Souvent, ces contenants de sirop ne sont même pas identifiés au nom des producteurs, mais plutôt au nom de l'érablière du commerçant ou de l'intermédiaire à qui le producteur a vendu le sirop.

Me Louis Coallier complète les observations de la Fédération en faisant entendre les témoins suivants :

Monsieur Vital Deschesne, producteur dans la région de Lanaudière  
Monsieur Jacques Beaulac, producteur dans la région du Centre-du-Québec  
Monsieur Rolland Urbain, producteur dans la région de Lanaudière  
Monsieur Gilles Gauvreau, producteur dans la région du Centre-du-Québec.

Ces producteurs sont unanimes à appuyer les demandes de la Fédération et chacun d'eux insiste pour réclamer que soient appliquées des normes de classement et de qualité pour tout le sirop d'érable mis en marché et, particulièrement, pour le sirop vendu en petits contenants.

Monsieur Pierre Lemieux, président de la Fédération, présente de plus un bref rappel des événements ayant précédé la présente requête de la Fédération.

- En janvier et février 1999, lors de la tenue des 17 colloques organisés par le MAPAQ en région et auxquels ont assisté près de 3 000 producteurs acéricoles, les représentants de la Fédération ont annoncé dans leur allocution que des modifications devaient être apportées aux définitions de *Produit visé* et de *Producteur visé* et qu'un projet de modification du plan conjoint serait soumis à la consultation des producteurs à l'automne 1999. Ils ont expliqué également les motifs et les raisons qui justifiaient ces modifications.
- À l'automne 1999, le projet de modification au plan conjoint a été présenté aux producteurs de cinq syndicats régionaux, lors de la tenue de leur assemblée annuelle, soit celle des syndicats de Québec, de la Côte-du-Sud, de l'Estrie, de St-Hyacinthe et de la Beauce. À chaque occasion, une résolution a été adoptée, soit à l'unanimité ou avec une très forte majorité, pour approuver les amendements proposés. De telles résolutions avaient été également adoptées à l'unanimité, le printemps précédent, par les producteurs acéricoles des syndicats de Lanaudière et de la Mauricie réunis en assemblée annuelle.
- Les sept syndicats qui ont adopté des résolutions regroupent plus de 95 % des producteurs acéricoles du Québec qui produisent, bon an mal an, au-delà de 80 % de la récolte québécoise. Aussi, ces syndicats sont ceux qui regroupent les plus fortes proportions de producteurs qui mettent en marché leur production de sirop d'érable en petits contenants.

Suite à ces consultations, la Fédération a mentionné, dans son avis de convocation à l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le plan conjoint, convoquée le 27 octobre 1999, que des modifications aux définitions de *Producteur visé* et de *Produit visé* par le plan conjoint étaient à l'ordre du jour. Selon les informations fournies par le directeur général, monsieur Charles-Félix Ross, les modifications demandées ont été approuvées très majoritairement par les délégués présents.

## 5. LES OBSERVATIONS DES INTERVENANTS

Madame Ghislaine Fortin-Marois et madame Angèle Grenier sont productrices dans la région de la Beauce. Madame Fortin-Marois informe la Régie qu'elle ne s'objecte pas aux modifications demandées pour le produit visé. Cependant, elle n'accepte pas les modifications demandées pour définir le producteur visé. Selon elle, les explications fournies par la Fédération à l'assemblée de la région de la Beauce étaient incomplètes et elle craint que, si les acheteurs peuvent être considérés comme des producteurs visés, ces derniers n'en arrivent un jour à prendre le contrôle de l'administration du plan conjoint.

En conclusion, Madame Fortin-Marois exprime son accord sur l'objectif d'amélioration de la qualité du produit poursuivi par la Fédération, mais demande cependant que soit reprise l'assemblée générale annuelle où la décision de modifier la définition de *Producteur visé* a été approuvée par les délégués.

## 6. ANALYSE ET DÉCISION

L'article 81 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* permet à l'assemblée générale des producteurs, dûment convoqués à cette fin, d'apporter au *Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec* toute modification qui n'en change pas le champ d'application. Cette résolution doit être approuvée par les deux tiers des voix et soumise à l'approbation de la Régie.

La Régie a pu vérifier que les exigences de l'article 81 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* ont été respectées, qu'il n'y a eu aucune opposition aux modifications suggérées concernant le produit visé, alors qu'une personne a émis des réserves concernant les changements suggérés pour définir le producteur visé. Selon son témoignage, les explications fournies à l'assemblée de la région de la Beauce étaient incomplètes, suscitant la crainte d'une prise de contrôle de l'administration du plan par des acheteurs qui seraient couverts par la nouvelle définition de *Producteur visé*. La Fédération a exprimé des réserves face à une telle éventualité, en précisant que les producteurs-transformateurs sont peu nombreux et qu'ils doivent se faire élire par un groupe de producteurs visés pour être administrateurs du plan conjoint.

Selon la Fédération, des informations complètes ont été fournies à chacune des étapes du processus de consultation des producteurs et les délégués, réunis en assemblée générale, ont accepté les modifications suggérées en connaissant bien la portée des changements, tant à la définition de *Producteur visé* qu'à celle de *Produit visé*.

Les modifications demandées permettent selon la Régie d'adapter les dispositions du plan conjoint au développement rapide des méthodes de production et de transformation des produits de l'érable au Québec.

**En conséquence**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve la résolution modifiant les définitions de *Producteur visé* et de *Produit visé* par le *Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*, dont le texte est joint à la présente décision pour en faire partie intégrante.

---

JEAN-CLAUDE BLANCHETTE

---

LISE BERGERON

---

JEAN-CLAUDE DUMAS

## RÉSOLUTION MODIFIANT LE PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS ACÉRICOLES DU QUÉBEC<sup>1</sup>

### **Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 81, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al.)**

1. L'article 3 du Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec est remplacé par le suivant :

« 3. Le plan vise l'eau d'érable, le concentré d'eau d'érable et le sirop d'érable produits au Québec ; il ne s'applique cependant pas au sirop d'érable produit dans l'érablière d'un producteur et vendu par ce producteur directement au consommateur. ».

2. L'article 4 de ce plan est remplacé par le suivant :

« 4. Le plan vise toute personne :

- 1° propriétaire, locataire ou possesseur d'une érablière qui produit ou fait produire le produit visé ;
- 2° qui transforme l'eau d'érable ou le concentré d'eau d'érable en sirop ou en sucre ;

pour son compte ou celui d'autrui et qui le vend, l'offre en vente ou le livre à un transformateur, à un grossiste, à un commerçant ou à tout autre intermédiaire. ».

3. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

---

<sup>1</sup> La seule modification au Plan conjoint des producteurs acéricoles, approuvée par la décision 5057 du 2 février 1990 (1990, G.O. 2, 743), a été apportée par la décision 5806 du 18 mars 1993 (1993, G.O. 2, 2399).